

DSNA
Direction des Opérations

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations de maintenance et
d'exploitation des installations de
chauffage, ventilation et
climatisation du Service de la
Navigation Aérienne Centre Est.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026-04-SNACE

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

(Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées -
Code de la commande publique)

Type de contrat

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec
maximum mono-attributaire de services

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats « 2026-04-SNACE »	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Tania ZANNELLA		V	
Julien TAZI		A	

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 2026-04-SNACE Classement et archivage du document Fichier :	
---	--

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V0R1		Version de travail	Tania ZANNELLA
V0R2		Versions relectures	Tania ZANNELLA
V1R0		Version pour publication	Tania ZANNELLA

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CONTRAT.....	4
2.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
3.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
4.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
7.	LITIGE ET SANCTIONS	19
8.	FIN DU CONTRAT	22

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes : Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du Service de la Navigation Aérienne Centre Est.

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des opérations de maintenance, d'entretien et de dépannage des installations de climatisation, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air des sites du SNA-CE, conformément aux prescriptions du CCTP.

■ Lieu d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont les sites suivants :

Lot n°1 :

- Aéroport Lyon-Saint-Exupéry y compris Tour de Contrôle - 69125 Colombier-Saugnieu.

Lot n°2 :

- Tour de Contrôle Aéroport de Lyon-Bron – 69500 Bron ;
- Tour de Contrôle Aéroport de Chambéry-Savoie Mont-Blanc – 73420 Voglans ;
- Tour de Contrôle Aéroport de Grenoble Alpes-Isère – 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ;
- Tour de Contrôle Aéroport de Grenoble-Le Versoud – 38420 Le Versoud ;
- Tour de Contrôle Aéroport d'Annecy Mont-Blanc – 74960 Annecy ;
- Tour de Contrôle Aéroport de Saint-Étienne-Bouthéon – 42160 Andrézieux-Bouthéon ;
- Bâtiment Technique de l'Aéroport de Valence - 6000 Valence

Stations radioélectriques installées sur des sites inhabités :

- ILS de Saint-Exupéry ;
- VOR de Montélimar ;
- VOR de La Tour-du-Pin ;
- Antenne Avancée Mont Verdun ;
- VOR de Roanne ;
- CED Diemoz ;
- CRD Saint-Quentin-Fallavier ;
- CERD Colombier-Saugnieu ;
- Radar sol Colombier-Saugnieu ;
- Radar primaire TRAC 2000.

Lot n°3 :

- Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne 63510 Aulnat y compris Tour de Contrôle ainsi que les shelters du terrain ;
- Vor de Thiers (Chochat) – 63300 Thiers.

■ Pièces contractuelles :

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par une personne habilitée à engager la société et le bordereau de prix complété ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- la directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat.
- les bons de commandes
- les échanges écrits si ceux-ci comportent des éléments impactant le bon déroulement de la prestation

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte du SNACE, représenté par son chef, M. Simon BESSE, ou son représentant.

Adresse et coordonnées :

Service de la Navigation Aérienne Centre-Est
630, rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

Le Pôle Achat DSNA antenne DO est le service chargé de passer le marché au nom de la Direction des Opérations pour le Service de la Navigation aérienne Centre est (SNA-CE).

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **3 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Type	Objet
Consultation	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation pour les services du SNACE. - à bons de commande sans minimum et avec maximum : <i>Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des opérations de maintenance, d'entretien et de dépannage des installations de climatisation, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air des sites du SNA-CE, conformément aux prescriptions du CCTP</i>
Lot n°1	Site de Lyon Saint Exupéry - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 140 000 € HT
Lot n°2	Site extérieurs - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum - 80 000 € HT
Lot n°3	Site de Clermont Ferrand - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 80 000 € HT

■ **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

■ **Montant maximum :**

Le montant maximum de chaque lot est fixé comme indiqué ci-dessus pour la durée totale du contrat.

Chaque lot de l'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque son montant maximum aura été atteint, indépendamment de la consommation des autres lots et quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

■ **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service exécutant,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximal de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée de validité du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée ferme de **12 mois** à compter de la notification du contrat

■ **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** maximum dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Complément
Lot n°1 Site de Lyon Saint Exupéry		
- Période initiale	12 mois	

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Période	Durée	Complément
- Reconduction 1	12 mois	A compter de la fin de la période initiale
- Reconduction 2	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°1
- Reconduction 3	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°2
Lot n°2 Site extérieurs		
- Période initiale	12 mois	
- Reconduction 1	12 mois	A compter de la fin de la période initiale
- Reconduction 2	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°1
- Reconduction 3	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°2
Lot n°3 Site de Clermont Ferrand		
- Période initiale	12 mois	
- Reconduction 1	12 mois	A compter de la fin de la période initiale
- Reconduction 2	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°1
- Reconduction 3	12 mois	A compter de la fin de la reconduction n°2

■ Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **12 mois** à compter de la notification du contrat.

■ Calendrier détaillé d'exécution :

Les prestations sont exécutées selon un planning prévisionnel établi par le titulaire en lien avec le responsable technique.

Le suivi et la traçabilité des interventions sont assurés au moyen d'un outil de gestion des maintenances (GMAO ou équivalent), conformément aux exigences définies au CCTP.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé par l'acheteur dans les conditions ci-après. Les délais d'exécution sont précisés dans chaque bon de commande dans les conditions fixées ci-après et au CCTP. Les délais sont associés à la commande ou à chaque poste de commande s'il en existe. Sur chaque bon de commande, les délais s'entendent pour la date de présentation aux opérations de vérification.

Ils commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou des ordres de services ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification. Ce délai inclut la durée légale des congés annuels, et aucune prolongation ne sera accordée à ce titre.

Le délai maximal d'un bon de commande ou d'un poste de commande est de 30 jours calendaires hors prolongation de délai. Toutefois, l'exécution des bons de commande ne pourra pas dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre, hors prolongation de délai accordée par l'acheteur.

■ Reconduction du contrat :

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut en aucun cas s'y opposer en application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Le contrat est reconductible **3 fois** de manière tacite, sans que la durée totale du contrat n'excède **48 mois**.

Il peut toutefois être dénoncé ou résilié à tout moment pour non-respect des clauses du cahier des

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

charges, après mise en demeure préalable.

Dans l'hypothèse où le contrat ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de décision de ne pas reconduire le contrat, cette décision de l'acheteur est expresse et est adressée au titulaire un mois avant l'expiration de la période en cours, via PLACE. Cette décision n'entraîne aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes, comprenant une part forfaitaire et une part à prix unitaires, telles que définies dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint au présent marché.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est

$$P = P_o \times [0.80(ICHT-IME / ICHT-IME_o) + 0.20(FSD1/FSD1_o)].$$

Dans laquelle :

P : est le prix révisé

P_o : est le prix initial, indiqué dans chaque annexe financière et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro », mois de remise de l'offre finale

- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0; INDICE DEFINITIF CONNU mois de remise de l'offre finale.

- au numérateur, figure la dernière valeur définitive connue de l'indice au 1er janvier de l'année de révision.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
ICHT-IME	Industrie mécanique et électrique
FSD1	Index FSD1

La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculé avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de la date limite de remise des offres finales.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale remise par le titulaire.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique** et recalculé tous les douze (12) mois.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Le calcul par le titulaire et l'application du coefficient de révision intervient le 1er janvier de chaque année de validité du contrat.

Par dérogation, aucune révision n'est appliquée au titre de la première année d'exécution lorsque la notification du marché intervient entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Dans ce cas, la première révision des prix intervient au 1er janvier de l'année suivant la première année civile complète d'exécution du marché

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande de la reconduction est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

■ Délais de paiement :

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique après certification du service fait. Le mode de règlement est le virement par mandat administratif avec mise en paiement sous 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le comptable secondaire ou de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure. Tout retard de paiement dans les délais prévus donnera lieu de plein droit et sans autre formalité, au versement d'intérêts moratoires.

■ Présentation des demandes de paiement :

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : **12006401900074**

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant : **33**

■ Périodicité des paiements :

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

En cas de groupement, l'acte d'engagement peut n'indiquer que la répartition technique des prestations. Chaque bon de commande porte dans ce cas, la répartition financière par intervenants (mandataire, cotraitant, sous-traitant) de chacune des prestations commandées.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Comptable assignataire des paiements :

Agent Comptable Secondaire du BACEA Aix-En-Provence
1 rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

■ Intérêts moratoires :

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Point de départ des délais :

Prestations forfaitaires :

- Les prestations commencent à courir à compter de la date de notification du contrat.

Prestations à bons de commande :

Les délais commencent à courir à compter de la date de notification des bons de commande ou de la date d'effet portée sur ces bons si cette date est postérieure à la date de notification ou de la date précisée dans l'ordre de service.

■ Pilotage :

Dans un souci d'amélioration continue, une réunion de pilotage est organisée avec le titulaire, 1 fois par an.

Le comité de pilotage, associant l'acheteur et le titulaire, est chargé du suivi du bon déroulement des prestations commandées dans le cadre du présent marché.

L'acheteur fixe, en accord avec le titulaire, la date de réunion du comité.

Ce comité a pour objectif de :

- Procéder au suivi statistique et comptable de l'année écoulée ;
- Identifier d'éventuels risques ou difficultés ;
- Effectuer le bilan qualitatif et quantitatif des prestations ;
- Arrêter des pistes d'améliorations, notamment sur le plan environnemental, conformément à l'article X du présent CCAP.

Reporting : Afin de préparer cette réunion, le titulaire adresse à l'acheteur, 7 jours ouvrés avant la date de la réunion, un bilan des prestations réalisées.

Ce bilan comportera :

- La liste des bons de commandes passés au titre de la maintenance corrective, avec leur objet
- L'analyse des points forts et des axes d'amélioration des prestations ;
- Les actions engagées en matière de protection de l'environnement, ainsi que tout justificatif s'y rapportant (Bordereau de suivi des déchets, bilan des émissions de gaz à effet de serre à jour).

Le titulaire établit le compte-rendu des comités de pilotage qui est transmis à l'acheteur et accepté, soit après acceptation formelle de ce dernier, soit dans un délai de 7 jours après la réunion en l'absence de toute remarque de sa part.

5.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

■ Opérations de vérification du service fait :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisée et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

5.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire s'engage aux côtés de la DSNA dans une démarche de développement durable pour l'exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le titulaire effectue les prestations de maintenance préventive et corrective en prenant toutes les précautions nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les actions qu'il a décrites lors du dépôt de son offre concernant la protection de l'environnement.

Il assure également la traçabilité de toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets (fluides frigorigènes, produits chimiques, huiles, filtres, chiffons, organes défectueux ou usagés remplacés etc...) par la transmission du bordereau de suivi des déchets (BSD) à l'acheteur.

Optimisation des consommations énergétiques : le titulaire a pour mission de veiller à l'optimisation des consommations énergétiques tant en électricité qu'en gaz et fluides des installations. Il propose des pistes d'amélioration à l'occasion du comité de pilotage chaque année.

■ Clause environnementale BEGES :

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document

■ Conditions d'exécution à visée sociale :

Le titulaire s'engage à adopter un comportement socialement responsable dans l'exécution de la prestation. Il devra notamment :

- respecter l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- assurer des conditions de travail dignes et conformes aux dispositions du Code du travail ;
- fournir, sur demande de l'acheteur, un bilan social simplifié en fin du contrat.

5.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;
- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévus initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE pour la révision des prix :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. Si un nouvel indice lui est substitué et que cette disposition s'impose aux parties, cette substitution, ses modalités et sa date d'application seront constatées par simple ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Conduite des prestations :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

En cas de changement d'un membre de l'équipe d'encadrement, ce titulaire informe l'acheteur avant sa cessation de fonction, avec un préavis de 3 mois.

Pour tout remplacement de personnel du fait du titulaire, ce dernier assure à ses frais la formation du remplaçant. Elle consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires aux prestations.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

■ Obligation liée au règlement EURATOM :

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire,

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité et à la sureté

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaître, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

■ Mesures de sécurité :

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

■ Mesures de sureté :

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Le titulaire désigne un correspondant sureté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;

- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;

- pour les accès aéroports :

l'arrêté du 1er septembre 2003

l'arrêté du 11 septembre 2013 (abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2003)

les arrêtés de Police de chacun des aéroports.

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées à une enquête de police et une autorisation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Les délais de délivrance des badges peuvent d'être d'une semaine ; aussi le titulaire anticipera les premières demandes ou les renouvellements des badges de ses personnels.

Si le titulaire intervient sur d'autres sites sensibles et que son personnel dispose déjà de Titre de Circulation Aéroportuaire (couleur rouge ou orange), une formation en ligne sera dispensée par l'entité et une autorisation d'accès aux locaux sera délivrée par le chef de l'entité.

Les sessions de sensibilisation à la sûreté nécessaires pour l'accès aux locaux seront à la charge du titulaire.

En cas de refus de délivrance ou de retrait du titre de circulation à un membre du personnel du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci devra pourvoir à son remplacement par un personnel de qualification et de compétence équivalente.

Le titulaire et ses personnels devront prendre connaissance des consignes de sécurité et de sûreté propres aux sites. Cette prise de connaissance devra être retranscrite, lue et signée par tous les intervenants sur le site. Le titulaire est seul responsable en cas de manquement aux consignes de sûreté de ses agents.

Si le titre de circulation a été délivré par l'entité, il devra lui être restitué à la fin de la date de validité, en cas de cessation d'activité ou lors d'un arrêt temporaire de travail de plus de 2 mois. Dans ce dernier cas, le badge sera conservé dans les locaux de l'entité et restitué à son titulaire à son retour.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du contrat ou un de ses employés.

Dans le cadre des prestations occasionnelles, les personnels devront être détenteurs d'un badge d'accès accompagné A non nominatif. Ce badge est remis quotidiennement à l'entrée de l'entité en présence de l'accompagnateur titulaire d'un badge permanent et en échange d'une pièce d'identité. L'accompagnateur s'engage à ne jamais laisser le visiteur seul dans les locaux opérationnels.

Les demandes de titre de circulation temporaires devront être faites 48 heures minimum avant la date prévue pour les prestations.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du marché ou un de ses employés.

Pour une intervention de plus d'une journée, le titulaire pourra demander un badge non nominatif V qui sera délivré après enquête de police. Ce badge est remis pour 6 jours consécutifs maximum et ne peut faire de demande avec un délai entre les délivrances de 2 mois. Le délai de d'obtention est de 5 jours ouvrés.

Les prestations objet du présent accord-cadre nécessitent l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 170,00 € , quel que soit le nombre de jours de retard.

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard d'intervention dans le cadre d'une panne	Dépassement du délai d'intervention précisé dans l'offre du candidat : - Lot 1 et 3 : une pénalité de 50€ par heure de retard sera appliquée - Lot 2 : une pénalité de 50€ par jour de retard sera appliquée
Pénalité en cas de non-respect du planning de maintenances préventives	En cas de non-respect du planning des maintenances préventives une pénalité forfaitaire de 170,00€ , par maintenance non réalisée.
Pénalité en cas de non-respect du délai de mise à disposition du devis pour une intervention hors forfait	Dépassement du délai de mise à disposition d'un devis dans le cadre d'une prestation hors forfait, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour de retard.
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire 220,00 €
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de 1000 euros HT par manquement.
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue à l'accord-cadre. 100,00 € Par jour calendaire de retard

7.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Indisponibilité :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une commande de pièce détachée chez un fournisseur tiers, à la fin de l'intervention du titulaire dans le cas d'une maintenance curative ou corrective.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- deux jours ouvrés pour une maintenance sur le site ;
- trente jours consécutifs pour une commande de pièce détachée.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P : (V * R) / 30 ;$

- P : le montant de la pénalité ;
- V : la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
- R : le nombre de jours de retard.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes) :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au marché.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :
<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

■ Précompte des pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes sans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lyon
184, rue Duguesclin
Lyon
69433

Téléphone : 04 87 63 50 00
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 7.1 du contrat

DSNA / DO	Objet	Prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation du SNACE.	Version	V0R1
Pôle Achats			Du 2026-03-03	

déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)